



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZECHIM

13 à 19 rue Denis Papin
ZI de Mitry-Compans
77290 MITRY-MORY

Références : E/26-1462
Référence Hélios : 63528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement GAZECHIM implanté 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur l'incident du wagon survenu en novembre 2025 et lors duquel un wagon chargé de chlore a fait une sortie de voie lors de sa réception sur site. Cette inspection avait également pour objet de contrôler la bonne mise en œuvre des actions annoncées par l'exploitant suite aux constats établis lors des inspections des 18/01/2024, 30/05/2024 et 12/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 13-21 Rue Denis Papin ZI de MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006501826
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société GAZECHIM dont le siège social est situé à BEZIERS exploite à MITRY-MORY des installations de stockage et de conditionnement de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs (chlore, ammoniac et anhydride sulfureux).

L'établissement de MITRY-MORY est implanté dans la zone industrielle de MITRY-COMPANS, à 20 km au Nord-est de PARIS et à 3 km au Sud-est de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. La zone industrielle se situe à l'est de MITRY-MORY, le long de la route départementale D9, en direction de COMPANS.

L'autorisation d'exploitation initiale a été accordée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 et l'exploitation a débuté le 8 avril 1976. L'installation de la société sur la zone industrielle de MITRY-COMPANS fait suite à une proposition de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR).

Le site est implanté sur une « plateforme » d'une superficie de 32 657 m² commune à trois sociétés :

- GAZECHIM dit « GTC » (conditionnement et stockage de Gaz liquéfiés Toxiques et Corrosifs) ;
- UNIVAR dont les activités sont le conditionnement et le stockage de produits et spécialités chimiques,
- GAZECHIM Froid dont les activités sont le conditionnement et le stockage de fluides frigorigènes.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation [A] au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour six rubriques, dont une avec franchissement direct du seuil Seveso haut.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 178 du 21 juin 2007 (modifié).

L'établissement fait par ailleurs l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté n°15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Événements, accidents	Code de l'environnement du 31/10/2024, article Article R512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétentions associées aux stockages de gaz toxiques	AP Complémentaire du 01/03/2012, article 8.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et	AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	leurs caractéristiques de rejet au milieu		justificatif à l'exploitant		
6	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 21/06/2007, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 et 6 mois
9	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Nature des installations	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2 de l'annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 08/09/2025, article L.181-14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Événements, accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6 Surveillance des performances	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Mesures de	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	maîtrise des risques (MMR)	du 04/10/2010, article 54	d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 4.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de revoir la notion de niveau d'urgence attribué aux observations et remarques relevées lors de l'entretien des voies ferrées et des équipements connexes. Suite à l'incident du wagon et à l'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a transmis un échéancier du plan d'actions dont deux étaient déjà réalisées dans les délais indiqués. Les actions restantes sont à mettre en place avant la fin de l'année 2026 selon l'échéancier.

En outre, cette inspection a permis de solder 15 écarts relevés lors des inspections du 18/01/2024, 30/05/2024 et 12/08/2025, à en remplacer 4 et à en maintenir 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Événements, accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Recueil et notification des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Constat relevé lors de l'inspection du 27/11/2025 :

Suite n°27112025-2 : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'incident sur l'événement relatif au déchaussement du wagon de chlore survenu début novembre 2025, sur lequel figurera une analyse des causes profondes tant techniques qu'organisationnelles. L'exploitant précisera notamment les actions réalisées suite aux dernières visites de maintenance des voies. Cette transmission sera effectuée par la plateforme de télédéclaration des incidents.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

Dans sa réponse en date du 04 février 2026, l'exploitant identifie les causes suivantes pouvant être à l'origine de la sortie de voies du wagon de chlore survenue en novembre 2025 :

- Le levier de l'aiguillage était non verrouillé dans la position souhaitée,
- L'action de verrouillage de l'aiguillage n'est pas mentionnée dans la procédure FSL044,
- L'absence de formation spécifique « manœuvre wagon »,
- L'aiguillage BO1 est spécifique (verrouillage à cran) par rapport aux 2 autres aiguillages du site (BO2 et BO3) sans verrouillage additionnel.

Dans sa réponse, l'exploitant propose également le plan d'actions suivant :

- Diffusion d'un message de sensibilisation sur la manœuvre des wagons sur le site et sur l'importance du bon positionnement des aiguillages, dont la mise en œuvre devait être réalisée avant le 31/12/2025,
- Mise à jour des procédures de réception des wagons de Cl₂ (FSL044) et de SO₂ (FSL 049), dont la mise en œuvre devait être réalisée avant le 31/03/2026,
- Réalisation d'une formation adaptée aux besoins de la manœuvre de wagons sur le site, dont la mise en œuvre doit être réalisée avant le 31/12/2026,
- L'étude du remplacement ou la modification de l'aiguillage BO1 afin d'avoir une harmonisation des aiguillages sur le site, dont la mise en œuvre doit être réalisée avant le 31/12/2026.

En salle, l'exploitant a présenté l'enregistrement de la sensibilisation faite le 10/12/2025 sur la manœuvre des wagons sur le site. Selon l'exploitant, cette sensibilisation a été dispensée à 10 personnes.

Le jour de l'inspection, la procédure FSL 044 sur la réception des wagons de chlore n'avait pas été

mise à jour. Post-inspection, l'exploitant a transmis cette procédure mise à jour, sur laquelle est indiquée la présence de 2 opérateurs GAZECHIM sur site lors de la réception d'un wagon de chlore, en présence d'agents de la Société FRET SNCF. Un des agents a pour mission de manœuvrer les aiguillages, alors que le second agent a la charge de vérifier le bon positionnement de la poignée de ces aiguillages ; ils doivent également au préalable vérifier la désobstruction des rails.

Cependant, la mise à jour de la procédure FSL 049 relative à la réception de SO₂ n'a pas été transmise.

Par ailleurs, dans sa réponse en date du 04 février 2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des voies ferrées et des équipements associés au titre des années 2024 et 2025. Ces 2 rapports mentionnent des désordres :

- d'ordre U0, dont les travaux doivent être réalisés sous 6 mois ;
- d'ordre U1, dont les travaux doivent être réalisés dans l'année ;
- d'ordre U2 dont les travaux doivent être réalisés selon le budget.

L'exploitant a également transmis le rapport de travaux réalisés sur les voies ferrées et équipements associés en date de juillet 2025 suite au contrôle réalisé en février 2025. Ces travaux portent uniquement sur les désordres U0 relevés lors du contrôle de février 2025.

En salle l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des voies ferrées et des équipements associés réalisé en janvier 2026. Ce rapport comporte des désordre d'ordre U0, U1 et U2. L'exploitant indique que les travaux qu'il planifie sur les équipements et les voies ferrées au sein de son établissement, portent exclusivement sur les désordres d'ordre U0.

L'Inspection a constaté que certains dérangements classés en U1 de l'année n-1 figuraient toujours comme étant U1 dans le rapport de contrôle de l'année suivante. Aussi, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la pertinence d'attribuer une urgence U1 (travaux à réaliser dans l'année) à une observation alors que même si cette observation n'a pas été levée dans les délais préconisés, elle reste d'ordre U1 l'année suivante.

L'exploitant a indiqué vouloir se rapprocher du prestataire ayant réalisé les contrôles afin de redéfinir la priorisation des urgences U0, U1 et U2.

Post inspection, l'exploitant a transmis le rapport mis à jour du contrôle des équipements ferrés réalisé en janvier 2026, dans lequel les désordres d'ordre U0, et certains désordres U1 (2 sur les 5) ont été traités lors de la campagne d'entretien mise en œuvre sur la période mars-avril 2026.

Ce rapport indique en outre, que les désordres d'ordre U1 sont à surveiller lors de la prochaine vérification annuelle pour ensuite définir les actions à mettre en œuvre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le déchaussement du wagon de chlore en novembre 2025 n'est pas lié à un désordre relevé dans les rapports de contrôle mais à une erreur humaine liée à un aiguillage qui n'a pas été enclenché manuellement entièrement. Toutefois, l'exploitant reconnaît que 2 des 3 aiguillages présents au sein de l'établissement de MITRY-MORY sont équipés d'un mécanisme nécessitant une vigilance quant à leur enclenchement ; l'exploitant a indiqué vouloir mener une réflexion de ce type de mécanisme « à cran » sur les sites GAZECHIM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ La suite n°27112025-2 de l'inspection du 27 novembre 2025 est maintenue. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les justificatifs de la mise œuvre du plan d'action transmis.

<u>Suite n°29042026-1</u> : L'exploitant doit transmettre la mise à jour de la procédure FSL049 concernant la réception des wagons de SO2. <u>Suite n°29042026-2</u> : Après échange avec son prestataire, l'exploitant transmettra la priorisation qu'il compte mettre en œuvre pour le traitement des désordres U0, U1 et U2 des voies ferrées et de leurs équipements associés. <u>Suite n°29042026-3</u> : L'exploitant tiendra l'Inspection des Installations Classées informée des résultats des réflexions menées concernant les aiguillages manuels « à cran » en vue de procéder à leur éventuel remplacement ou à leur modification et précisera les actions envisagées et l'échéancier associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Événements, accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6 Surveillance des performances
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2026
Prescription contrôlée : [...] Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.[...]
Constats : <u>Constat relevé lors de l'inspection du 27/11/2025 :</u> Suite n°27112025-3: l'exploitant analysera les possibilités d'évolutions de ses procédures afin d'ajouter une étape d'analyse des causes racines des événements de sécurité. <u>Constat relevé lors de l'inspection du 29/04/2026 :</u> Dans sa réponse en date du 04/02/2026, l'exploitant a identifié 4 causes pouvant expliquer la sortie de voie du wagon de chlore survenue en novembre 2025. Il indique en outre, que la création d'un poste de coordinateur HSE basé à MITRY-MORY permettrait d'approfondir l'analyse des causes « racines » lors de la détection d'une non-conformité. À ce titre, post-inspection, l'exploitant a transmis une mise de la procédure FSL 044 sur la réception des wagons de chlore (cf. Fiche de constat n°1).

→ La suite n°27112025-3 de l'inspection du 27 novembre 2025 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions associées aux stockages de gaz toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2012, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024
Prescription contrôlée : Ces capacités de rétention doivent être conçues et construites (forme et matériaux notamment) suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite et afin de limiter l'évaporation d'un gaz toxique liquéfié répandu sur le sol. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : <u>Constat relevé lors de l'inspection du 18/01/2024 :</u> Observation n°20240118-1 : Il convient que l'exploitant assure une traçabilité des contrôles des rétentions qu'il effectue périodiquement. <u>Constat relevé lors de l'inspection du 29/04/2026 :</u> Dans sa réponse en date du 5 septembre 2024, l'exploitant indique que le contrôle visuel hebdomadaire de la capacité des rétentions sera ajouté et enregistré dans les suivis hebdomadaires déjà mis en place. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'enregistrement du contrôle visuel hebdomadaire de la capacité des rétentions. → L'observation n°20240118-1 de l'inspection du 18 janvier 2024 est soldée. En outre, en amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la dernière liste du contrôle annuel des infrastructures en date du 23 avril 2026. Cette liste mentionne des actions d'améliorations pour des équipements en contact avec des gaz liquéfiés. Il s'agit en particulier de tuyauteries, de vannes et de brides corrodées, de craquellement de la peinture sur la tuyauterie de chlore ou encore du sas de confinement qui présente des signes de fissures, de corrosion et des déformations. Par ailleurs, sur cette liste, l'exploitant n'a pas précisé si ces équipements étaient soumis à la

réglementation PM2I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Suite n°29042026-4</u> : L'exploitant doit proposer un échéancier de reprise des désordres constatés sur les équipements en contact avec les gaz liquéfiés. Il indiquera en outre, si les équipements contrôlés listés sont soumis à la réglementation PM2I.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement aux installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024
Prescription contrôlée : Les effluents liquides (eaux pluviales et eaux industrielles) de l'exploitant sont rejetés dans les collecteurs spécifiques de la société partenaire, qui traite les eaux industrielles et pluviales de l'ensemble de la plateforme. Ce raccordement aux installations de traitement (ou de pré-traitement) du partenaire ne peut être maintenu que si il fait l'objet d'une convention passée avec ce dernier. L'exploitant s'assure que son partenaire dispose des moyens suffisants pour le traitement de ses effluents industriels liquides. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à son partenaire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : <u>Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :</u> Observation n°20240118-2 : Il convient que l'exploitant fixe des seuils de pH, conductivité, et tout autre paramètre pertinent, afin que les opérateurs mesurant ces paramètres dans les eaux pluviales des rétentions extérieures soient en mesure de juger si celles-ci doivent être envoyées à la station de traitement ou évacuées en tant que déchets.

Observation n°18012024-3 : L'exploitant transmettra à l'Inspection la convention établie entre GAZECHIM et UNIVAR concernant la collecte et le prétraitement des eaux pluviales et des eaux industrielles GAZECHIM.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

En salle l'exploitant indique qu'avant de rejeter les eaux pluviales contenues dans les rétentions extérieures, un test de pH avec un papier pH est réalisé. Si la couleur du papier est proche de la neutralité (couleur verte), alors l'exploitant rejette ces eaux pluviales dans le réseau des eaux de pluie de l'établissement. Cependant, l'exploitant précise que cette procédure de test via un papier pH avant rejet au réseau n'est pas tracé.

-> L'observation n° 20240118-2 de l'inspection du 18/01/2024 est remplacée par la suite n°29042026-5.

Dans sa réponse en date du 05 septembre 2024, l'exploitant a transmis le protocole de sécurité signé entre GAZECHIM et UNIVAR en date du 15 avril 1997 et revu en 2000. Ce protocole de sécurité ne mentionne pas si l'exploitant s'assure que l'établissement UNIVAR dispose bien des moyens suffisants pour le traitement de ses effluents industriels liquides.

L'exploitant prévoit de revoir la convention signée avec UNIVAR qui, selon lui, est sous forme de projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°29042026-5 : Il convient que l'exploitant formalise la procédure du test du papier pH, ou tout autre méthode d'analyses, des eaux de pluie contenues dans les rétentions extérieures avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales de l'établissement. L'exploitant doit formaliser également les actions à mettre en œuvre par les opérateurs en cas d'impossibilité de rejeter ces eaux de pluie au réseau en raison d'un pH non conforme.

→ L'observation n° 18012024-3 de l'inspection du 18/01/2024 est maintenue : l'exploitant transmettra à l'Inspection la convention établie entre GAZECHIM et UNIVAR concernant la collecte et le prétraitement des eaux pluviales et des eaux industrielles GAZECHIM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :

[cf. Partie confidentielle]

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

Dans sa réponse en date du 05/09/2024, l'exploitant prévoit d'enregistrer dans son logiciel de GMAO le test annuel de bon fonctionnement du pilotage à distance des vannes de la cuve de secours.

En salle, l'exploitant a présenté l'enregistrement du dernier test annuel de bon fonctionnement du pilotage à distance des vannes de la cuve de secours dans l'outil de GMAO ainsi que sur la fiche prévue située dans l'atelier.

→ **La non conformité n°18012024-2 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.**

En salle, l'exploitant a présenté la mise à jour du plan sur lesquels figurent les vannes nécessaires

au bon fonctionnement des installations.

→ L'observation n°18012024-4 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire et les réseaux d'adduction d'eau publique...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :

Observation n°18012024-6 : L'exploitant distinguera de manière claire les réseaux des eaux usées (sanitaires) et les réseaux des eaux industrielles sur le plan des réseaux du site.

Observation n°18012024-7 : L'exploitant justifiera la présence d'une branche des eaux usées sanitaires connectée au réseau javel de plateforme. Il mettra à jour le plan des eaux usées. Le cas échéant, il procédera aux travaux de remise en conformité afin que ces deux réseaux soient distincts.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

En salle l'exploitant a présenté le plan des réseaux à jour sur lequel le réseau des eaux usées sanitaires est bien distinct de celui des eaux industrielles. En outre, suite aux travaux de rénovation du réseau des eaux industrielles réalisés par l'établissement UNIVAR en automne 2025, la branche des eaux usées sanitaires connectée au réseau de javel a été condamnée et le plan du réseau a été

mis à jour.

→ **Les observations n°18012024-6 et 18012024-2 de l'inspection du 18/01/2024 sont soldées.**

Cependant, le plan des réseaux des eaux industrielles présente un tronçon, entre les regards EU21 et EU24 connecté à aucun exutoire. Selon l'exploitant, il s'agit du réseau de collecte des effluents d'ammoniaque qui n'est plus utilisé à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°29042026-6 : L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux de collecte des eaux industrielles, notamment en faisant apparaître que le tronçon entre les regards EU21 et EU24 n'est plus utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2007, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :

Non-conformité n°18012024-3 : L'exploitant n'a pas la connaissance des éventuelles actions effectuées par UNIVAR sur ses réseaux et n'est donc pas en mesure de s'assurer, par des contrôles appropriés et préventifs, du bon état des réseaux collectant les effluents.

Observation n°18012024-8 : L'exploitant procédera au curage de la boue obstruant partiellement la canalisation des eaux pluviales de voiries au niveau de l'atelier de NH₃.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

Dans sa réponse en date du 05/09/2024, l'exploitant indique que des contrôles des réseaux sont réalisés lors du contrôle annuel des infrastructures, dont le rapport en date 15/11/2023 transmis par l'exploitant mentionne un contrôle sans mise sous pression.

En outre, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets en date du 21/03/2024 suite au curage de l'ensemble des réseaux dont GAZECHIM a la charge.

→ **L'observation n°18012024-8 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.**

En salle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers rapports du bon état des réseaux de collecte des eaux (industrielles et de pluie). En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ces réseaux avaient fait l'objet d'un test d'étanchéité. A ce titre, il indique devoir prendre attache auprès de l'établissement UNIVAR afin d'avoir cette information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ La non-conformité n°18012024-3 de l'inspection du 18/01/2024 est remplacée par la suite n°29042026-7.

Suite n°29042026-7 : L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de contrôle du bon état des réseaux de collecte d'effluents (eaux industrielles et pluviales) dont il a la charge, ainsi que les derniers rapports des tests d'étanchéité de ces mêmes réseaux. Le cas échéant, il procédera à la réalisation de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2024

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point

à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :

Non-conformité n°18012024-4 : Le matériel électrique n'est pas entretenu régulièrement et n'est pas conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origines. Ainsi, l'entretien des installations électriques ne permet pas de prévenir tout feu d'origine électrique.

Observation n°18012024-9 : L'exploitant ne dispose d'aucun outil permettant le suivi des actions correctives sur ses installations électriques afin de procéder à leur mise en conformité suite aux constats établis par l'organisme de contrôle lors du contrôle annuel.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier certificat Q18 en date du 11/02/2026 ainsi que les derniers rapports de thermographie Q19 et de vérification des installations électriques en dates respectives du 31/03/2026 et du 11/02/2026.

Le certificat Q18 conclut à un risque d'incendie lié à une non-conformité sur les dispositifs de protection contre les surintensités. Selon l'exploitant, une étude est cours auprès d'un prestataire et un devis devrait bientôt être signé.

Le rapport de thermographie Q19 mentionne que toutes les installations n'ont pas pu être vérifiées, c'est notamment le cas des équipements protégés par le coffret gauche dans l'atelier bisulfite. En outre, ce rapport recommande de resserrer périodiquement les connexions et de procéder à un dépoussiérage.

Selon l'exploitant, la vérification des équipements non vérifiés le 31/03/2026 est prévue ainsi qu'un dépoussiérage des installations. À ce titre, un devis est en cours d'être établi.

Enfin le dernier rapport de vérification des installations électriques mentionnent 13 observations dont 3 ont déjà été constatées en 2025. Selon l'exploitant, le prestataire a levé les 13 observations et le bureau de contrôle devrait repasser sous peu.

En outre, suite à l'observation n°18012024-9 de l'inspection du 18/01/2024, l'exploitant a créé un outil dans son GMAO afin de tracer les interventions sur les installations électriques à l'issue des contrôles réglementaires. Cependant, le jour de l'inspection, les 13 observations mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques et supposées levées n'avaient pas été renseignées dans la GMAO.

→ **L'observation n°18012024-9 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°290420226-8 : L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des interventions sur les

installations électriques du site dans son outil de suivi.

→ La non-conformité n°18012024-4 de l'inspection du 18/01/2024 est remplacée par la suite n°29042026-8.

Suite n°29042026-9 : Il est attendu que l'exploitant transmette les devis signés :

- de l'intervention sur les dispositifs de protection contre les surintensités relatifs à la non-conformité du dernier certificat Q18 ;
- des opérations de dépoussiérage et de resserrement des connexions recommandées dans le dernier rapport de thermographie Q19 ;
- d'intervention du bureau de contrôle suite aux actions mises en œuvre pour lever les écarts constatés sur les installations électriques.

L'exploitant devra également veiller à ce que ces interventions soient réalisées dans les meilleurs délais.

Après passage des Sociétés extérieures concernées et après réalisation des mises en conformité, les justificatifs adéquats devront être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois pour la transmission des devis – 6 mois pour la mise en place de la traçabilité des interventions et la transmission des justificatifs de mise en conformité

N° 9 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales d'installation et d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

[...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation: - pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 18/01/2024 :

Non-conformité n°18012024-5 : L'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression présents au sein de son établissement.

Observation n°18012024-11 : La peinture recouvrant la plaque associée à la cuve de SO₂ ne permet pas la lecture les informations qui y sont inscrites.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026:

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une liste de 10 Équipements Sous Pression (ESP) présents sur le site. Il a indiqué que cette liste est extraite de sa base de données.

-> La non-conformité n°18012024-5 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.

Cependant, il est à noter que dans la liste transmise, les ESP apparaissent plusieurs fois dans le tableau : 1 ligne correspond à 1 action à mener (inspection ou requalification de l'équipement).

Certaines informations sont absentes ou mal renseignées :

- le régime de surveillance (la réglementation applicable pour les inspections et requalifications périodiques),
- le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur ...),
- les dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques doivent être vérifiées et le cas échéant justifiées. L'Inspection s'interroge sur certaines périodicités maximales indiquées. En effet, la périodicité de 120 mois ne correspond pas à une échéance réglementaire prévue pour une inspection périodique dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; de plus, la liste des ESP du site ne mentionne pas de plan d'inspection permettant de déroger aux échéances dudit arrêté ministériel.

Le mode de suivi des ESP, via une extraction de la base de données, est perfectible. Le fichier transmis indique que certains ESP n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique avant l'échéance maximale fixée par la réglementation en vigueur.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'une nouvelle plaque de la cuve de SO₂ a été

ajoutée afin de faire apparaître les informations essentielles de cet ESP.
-> L'observation n°18012024-11 de l'inspection du 18/01/2024 est soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°29042026-10 : Il convient que l'exploitant réalise les actions suivantes :

- mettre à jour la liste des ESP, conformément à la réglementation en vigueur,
- justifier dûment et le cas échéant, corriger et revoir les échéances maximales indiquées pour les inspections et requalifications périodiques des ESP, notamment la périodicité de :
 - 5 ans pour la première inspection périodique suite à la requalification périodique pour les ESP n°s 1299407, 1299406, 1384806, 1384810 fabriqués par la Société PAUCHARD,
 - 10 ans pour la première inspection périodique pour l'ESP n° 119924 fabriqué par la Société PAUCHARD en 2022 (cet ESP serait ainsi en retard pour ce contrôle) et pour l'ESP n° C22 607G fabriqué par la Société SCO, l'absence d'inspection périodique pour l'ESP n° 14703 fabriqué par la Société FAUVET GIREL, l'échéance maximale étant fixée au 1er mars 2026,
- mettre à jour sa base de données et se positionner quant au mode de suivi des ESP et de vérification des échéances au vu des remarques susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 2 de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes, en tenant compte des précisions apportées sur la nature des installations en annexe confidentielle du présent arrêté.

Rubrique Alinéa	SH, SB, A, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de classement	Seuil du critère
[...]						

1630 1	A	Emploi ou de stockage de lessives de soude	Stockage et emploi de lessive de soude (concentration 47/50 % et 20%) Utilisation dans les tours de neutralisation du Cl2 et du SO2 et réserves	270 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250t
[...]						

A (Autorisation), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

SH (quantité supérieure au seuil Seveso seuil haut) ; SB (quantité supérieure au seuil Seveso seuil bas)

L'établissement relève du statut « Seveso seuil haut »

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 30/05/2024 :

Non-conformité n°20240530-1 : L'état des stocks de la lessive de soude (rubrique n°1630-1) présente un dépassement de 42 t par rapport aux quantités autorisées.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

Par courriel du 25 juin 2024, l'exploitant a transmis des éléments en réponse suite à la visite d'inspection du 30 mai 2024. L'exploitant indique notamment que son établissement de Mitry-Mory dispose d'un stockage :

- fixe de 244 t de lessive de soude dédiée à la sécurité du process de conditionnement du chlore et de l'anhydride sulfureux via les tours d'extraction et de neutralisation ;
- temporaire de lessive de soude utilisé pour la fabrication d'eau de javel et bisulfite à partir de chlore et de anhydride sulfureux respectivement.

Ainsi, l'exploitant justifie le dépassement de la quantité de lessive de soude constaté lors de l'inspection du 30 mai 2024 selon :

- 244 t dédiées à la sécurité du conditionnement du chlore et de l'anhydride sulfureux ;
- 50 t en prévision de la fabrication d'eau de javel ;
- 6 t en prévision de la fabrication de bisulfite de sodium ;
- 2 t de surplus.

Dans sa réponse de juin 2024, l'exploitant propose de faire évoluer son outil de gestion de l'état des stocks en ne comptabilisant dans l'état des stocks de lessive de soude, que les quantités dédiées à la sécurité du conditionnement du chlore et de l'anhydride sulfureux. La quantité de lessive de soude temporaire utilisée pour la fabrication de l'eau de javel serait alors comptabilisée dans la rubrique n°4510 de la nomenclature des ICPE au même titre que l'eau de javel.

L'inspection rappelle qu'est classée dans la rubrique n°1630 de la nomenclature des ICPE, la quantité totale de lessive de soude susceptible d'être présente au sein de l'établissement

GAZECHIM de Mitry-Mory. Actuellement, la quantité maximale autorisée est de 270 t. Cette quantité ne semble plus adaptée à l'activité de ce site.

→ La non-conformité n°20240530-1 de l'inspection du 30/05/2024 est maintenue. Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un porter à connaissance décrivant ses besoins supplémentaires en lessive de soude pour la production d'eau de javel et de bisulfite et analysant les impacts et risques associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement à la station de neutralisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2025

Prescription contrôlée :

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et, le cas échéant, les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Suite n°12082025-1 : L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il indiquera les dispositions prises pour évacuer ses effluents industriels durant toute l'indisponibilité de la station de neutralisation. En cas de rejet dans les réseaux internes, il qualifiera par les contrôles adaptés la qualité des rejets.

Suite n°12082025-2 :

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer que des égouttures ou un éventuel déversement accidentel de l'IBC collectant les effluents chargés en javel ne viennent pas se répandre dans le réseau de javel de la plateforme, alors que la station de neutralisation est à l'arrêt.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026:

En salle, l'exploitant a présenté le registre créé suite à l'indisponibilité de la station de neutralisation de la plateforme.

→ La suite n°12082025-1 de l'inspection du 12/08/2025 est soldée.

Lors de la visite du site, l'exploitant a constaté le retrait de l'IBC dédié à la collecte des effluents chargés en javel.

→ La suite n°12082025-2 de l'inspection du 12/08/2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 71

Thème(s) : Risques accidentels, Principes directeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la constructions jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres et économiquement acceptables lors de la modification et conception de ses installations.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Suite n°12082025-4 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maîtriser les risques de son installation durant toute la durée de l'indisponibilité de la station de neutralisation. En particulier, il procédera régulièrement à l'évacuation des effluents stockés au sein de son établissement.

Il informera en outre l'Inspection des Installations Classées de l'évacuation de ses effluents vers des filières autorisées et transmettra les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026:

En salle, l'exploitant a présenté un bilan matière sur lequel figure l'évacuation de 11,75 t de javel

contenues dans 10 GRV. Selon l'exploitant une partie a été envoyée vers le site GAZECHIM de Lavéra alors qu'une autre partie a été évacuée en tant que déchets. Cette évacuation a été effective le 22/04/2026.

→ La suite n°12082025-4 de l'inspection du 12/08/2025 est soldée.

L'Inspection rappelle toutefois que le stockage de plus de 11 t de javel sur le site sur une période de plus de 7 mois ne constitue pas une bonne maîtrise des risques de l'installation.

En cas d'une nouvelle indisponibilité de la station de neutralisation, il conviendra que l'exploitant procède à l'évacuation régulière des effluents non traités, afin d'éviter le stockage de ces effluents sur site pendant plusieurs semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2025, article L.181-14

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Constats relevés lors de l'inspection du 12/08/2025 :

Suite n°12082025-3 : L'exploitant évaluera les impacts environnementaux et les risques associés aux nouvelles modalités de collecte et d'entreposage, avant évacuation, des effluents aqueux chargés en javel, dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance à transmettre à M. le Préfet conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Constats relevés lors de l'inspection du 29/04/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance portant sur les impacts environnementaux et les risques associés aux nouvelles modalités de collecte et d'entreposage des effluents aqueux chargés en javel. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que la station de neutralisation était de nouveau indisponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → La suite n°12082025-3 est maintenue. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il transmette un porter à connaissance dans lequel il décrit les équipements mis en place suite à l'indisponibilité de la station de neutralisation, et qu'il en évalue leurs impacts tant environnementaux que sur les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un bidon contenant du fioul à même le sol. Post-inspection, l'exploitant a transmis une photographie de ce même bidon dans une rétention. Il conviendra que l'exploitant s'assure que l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer des pollutions sont bien en permanence sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite